

À partir de combien de salariés une entreprise doit-elle organiser son propre service de santé au travail ?

Réponse courte

Une entreprise doit organiser son **propre service de santé au travail interne** dès qu'elle occupe régulièrement **plus de 5.000 salariés** (article L.322-1 du Code du travail). Ce seuil général traduit l'idée qu'au-delà d'une certaine taille, l'entreprise dispose des ressources pour internaliser la surveillance médicale.

Un second seuil s'applique aux entreprises exposées : celles qui occupent **plus de 3.000 salariés dont au moins 100 à un poste à risques** doivent également créer un service interne. En dessous de ces seuils, l'employeur n'a **aucune obligation d'internaliser** : il peut adhérer à un **service interentreprises** ou au **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**. L'obligation d'affiliation, elle, existe dès le premier salarié, indépendamment de tout seuil : ce sont donc uniquement le **volume de l'effectif** et le **nombre de postes à risques** qui commandent le passage à un service interne.

Définition

Le **service de santé au travail interne** est celui organisé par l'entreprise elle-même, avec ses propres médecins du travail, par opposition au service interentreprises ou au STM. Il n'est imposé qu'aux employeurs de très grande taille ou fortement exposés aux risques.

Ces seuils ne conditionnent que le **mode d'organisation** : l'obligation de rattacher les salariés à un service, elle, ne connaît aucun seuil.

Conditions d'exercice

Deux seuils alternatifs déclenchent l'obligation d'un service interne ; en deçà, le choix reste libre.

Effectif	Conséquence
> 5.000 salariés	Service interne obligatoire
> 3.000 salariés dont ? 100 à un poste à risques	Service interne obligatoire
? ces seuils	Choix libre : interne, interentreprises ou STM
Dès le 1er salarié	Affiliation obligatoire (mode au choix)

Modalités pratiques

Le service interne doit répondre aux mêmes exigences de moyens que tout service de santé au travail.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.322-1 du Code du travail
Ratio médecins	Max 5.000 salariés par médecin du travail (L.322-3)
Effectif pris en compte	Salariés occupés régulièrement
Postes à risques	Inventaire établi avec le médecin du travail (L.326-4)
En deçà des seuils	Service interentreprises ou STM

Pratiques et recommandations

Trois points méritent une attention particulière. D'abord, le décompte de l'effectif : le franchissement du seuil de 5.000 salariés — ou de 3.000 assortis d'au moins 100 postes à risques — impose une mise en place progressive du service interne, qui suppose le recrutement de médecins du travail et ne peut s'improviser.

Ensuite, l'identification des **postes à risques**, déterminante pour le second seuil : elle repose sur un inventaire établi conjointement avec le médecin du travail et mis à jour au moins tous les trois ans. Une sous-estimation de ces postes peut masquer le déclenchement de l'obligation d'internaliser et exposer l'employeur à un manquement.

Enfin, tant que ces seuils ne sont pas atteints, mieux vaut privilégier l'adhésion au STM ou à un service interentreprises, qui offre la même couverture légale sans les contraintes d'un service propre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation générale d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Seuils d'obligation d'un service interne
Art. L.322-3 du Code du travail	Médecin du travail à plein temps ; ratio de 5.000 salariés
Art. L.326-4 du Code du travail	Définition et inventaire des postes à risques

Le service interne n'est obligatoire qu'au-delà de 5.000 salariés, ou de 3.000 dont au moins 100 à un poste à risques. En deçà, l'employeur choisit librement. L'affiliation à un service, elle, est due dès le premier salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.